

E 2200 Paris 5/7bis

*Notice du Ministre de Suisse à Paris, A. Dunant*<sup>1</sup>

No

Verbal

s. d.<sup>2</sup>

Le samedi 28 mai 1932, à 18 heures, j'ai remis à Mr. Coulondre, S-Directeur des Affaires Commerciales au Quai d'Orsay, l'arrêté du Conseil fédéral<sup>3</sup>, daté de la veille<sup>4</sup>, et concernant la perception, dès le 5 juin, d'une taxe à l'importation en

---

1. *Texte transmis par téléphone à Berne conformément aux instructions reçues (Lettre du Directeur de la Division du Commerce du Département de l'Economie publique, W. Stucki, au Ministre de Suisse à Paris, A. Dunant, 26 mai 1932 E 7110 1/56).*

2. *Probablement le 28 mai 1932.*

3. *RO, 1932, vol. 48, pp. 249–278.*

4. *Cette taxe sera levée, aussitôt que le gouvernement français aura rétabli une taxe à l'importation conforme au traité de commerce franco-suisse (PVCF du 27 mai 1932 E 1004 1/334).*



8 JUIN 1932

395

Suisse sur certaines marchandises françaises. J'ai fait remarquer à Mr. Coulondre que, depuis mon entretien du 4 mai chez le Président Tardieu<sup>5</sup>, le Conseil fédéral a attendu pour prendre cette décision

1<sup>o</sup>) pour satisfaire au désir de Mr. Tardieu lui-même, qui a demandé de laisser passer le 2<sup>eme</sup> tour de scrutin aux élections législatives du 8 mai

2<sup>o</sup>) par déférence vis-à-vis de la France à la suite de l'assassinat du Président de la République<sup>6</sup>.

Enfin, aujourd'hui, nouvelle preuve de déférence, puisque nous notifions notre décision huit jours d'avance<sup>7</sup>.

Mr. Coulondre prend note de ma communication et en référera en haut lieu; il ajoute qu'il a déjà télégraphié à l'Ambassadeur de France à Berne les termes de mon entretien du 4 mai avec Mr. Tardieu et la déclaration que ce dernier m'a faite, à savoir que la France ne considèrera pas comme un geste inamical la perception par la Suisse d'une taxe à l'importation sur certaines marchandises françaises; il y aura une protestation modérée pour la forme.

---

5. Cf. n° 165.

6. Paul Doumer, assassiné le 6 mai 1932.

7. L'arrêté fédéral entre en vigueur le 5 juin 1932.